



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 JAN. 2023**

**ARRÊTÉ N° 2022-301-MED/AMEND portant mise en demeure et amende administrative
à l'encontre de la société PROVENCE FER ET MÉTAUX
sise ZI du Pontet sur la commune de Meyreuil**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5, L541-1 et suivants, L512-12-1, L512-8, R512-47 et R512-66-1, R541-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 7 avril 2022 sur les installations de la société PROVENCE FER ET MÉTAUX à Meyreuil ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 10 novembre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire initialisée le 17 novembre 2022 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 7 avril 2022, l'entreposage de déchets non dangereux en mélange pour un volume estimé entre 100 à 1 000 m³ sur un terrain d'environ 800 m² exploité par la société PROVENCE FER ET MÉTAUX implantée ZI du Pontet chemin du Pontet, la Cadenièrre à Meyreuil – 13590 ;

Considérant que compte-tenu du volume de déchets entreposés, l'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Considérant que la société PROVENCE FER ET MÉTAUX ne dispose pas d'une preuve de dépôt de la déclaration pour cette activité ;

Considérant que la société PROVENCE FER ET MÉTAUX gère des déchets en violation des dispositions réglementaires opposables, appelées par l'article L541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le coût de traitement des déchets non dangereux non inertes dans une installation autorisée est d'environ 150 € par tonne de déchets ;

Considérant que les déchets ont une densité de l'ordre de 0,6 tonne par m³, et que dans ces conditions 1000 m³ de déchets correspondent respectivement à 600 tonnes ;

Considérant que la réception et l'élimination de 600 tonnes de déchets extérieurs au site peuvent générer un potentiel gain financier de 90 000 € ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes est exploitée sans la déclaration requise au titre de l'article L512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le registre chronologique des déchets exigé à l'article R541-43 du code de l'environnement et que ceci constitue également une gestion irrégulière de déchets ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROVENCE FER ET MÉTAUX de respecter les articles R512-47 et R541-43 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Situation administrative irrégulière ICPE

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, la société PROVENCE FER ET MÉTAUX dont le siège social est situé ZI du Pontet, chemin du Pontet, La Cadetière 13590 Meyreuil, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) sise à cette adresse est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'1 mois**, l'exploitant fait connaître au Préfet et à l'inspection de l'environnement laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de 3 mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R.512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être déposé dans **un délai d'1 mois**. L'exploitant fournit dans le mois un document synthétique justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement et le Préfet du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations **sous un délai d'1 mois**. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Situation administrative irrégulière Déchets

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, la société PROVENCE FER ET MÉTAUX est mise en demeure de mettre en œuvre, **dès la notification du présent arrêté**, un registre chronologique des déchets conformément aux dispositions de l'article R541-43-I et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

ARTICLE 3 – Suspension d'activité

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'activité irrégulière d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique n°2716) exercée par la société PROVENCE FER ET MÉTAUX **est suspendue, dès la notification du présent arrêté** et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dispositions de l'article 1 de ce même arrêté. Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées à l'évacuation des déchets du site nécessaires au retrait des risques incendie et de pollution des eaux .

ARTICLE 4 – Amende au titre des déchets

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, il est **ordonné le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros)** à la société PROVENCE FER ET MÉTAUX pour la gestion irrégulière des déchets non dangereux sur son site implanté ZI du Pontet, chemin du Pontet, La Cadenière sur la commune de Meyreuil.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L171-7 et L541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société PROVENCE FER ET MÉTAUX et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Meyreuil,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

25 JAN. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE